

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2855/2022

ATAS/279/2024

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 25 avril 2024**

**Chambre 3**

En la cause

A \_\_\_\_\_

représenté par Syndicat SIT, mandataire

demandeur

contre

**CAISSE DE PRÉVOYANCE DE L'ETAT DE GENÈVE**  
**(CPEG)**

défenderesse

**Siégeant : Karine STECK, Présidente.**

---

**Attendu en fait** que Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le demandeur) a saisi la Cour de céans le 9 septembre 2022 d'une demande visant à l'autoriser à rembourser à la caisse de prévoyance de l'État de Genève (ci-après : la défenderesse) l'intégralité des montants versés par elle ;

Que le 7 novembre 2022, la défenderesse a conclu au rejet de la demande ;

Que par écriture du 8 décembre 2022, le demandeur a persisté dans ses conclusions ;

Qu'en date du 31 août 2023, une audience de comparution personnelle des parties s'est tenue devant la Cour de céans, au terme de laquelle un délai a été accordé aux parties pour tenter de parvenir à un accord ;

Qu'après plusieurs prolongations du dit délai, le demandeur, par courrier du 23 avril 2024, a informé la Cour de céans que les parties étaient parvenues à un accord et qu'il retirait sa demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le